

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1151

Vu la demande du 24 novembre 2022 de l'entreprise SAS PADIOU, sise 6 rue Vincent Ansker - 85600 Treize-Septiers,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1151 -
Réglementation en
matière de circulation et
de stationnement
Occupation du domaine
public avec fermeture de
voie - Installation d'une
grue mobile -
4 rue du Chari -
le 06 décembre 2022

Considérant que l'entreprise SAS PADIOU souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre d'une installation d'une grue mobile, 4 rue du Chari à Saint-Herblain, le mardi 06 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS PADIOU est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre d'une installation d'une grue mobile, 4 rue du Chari à Saint-Herblain, **le mardi 06 décembre 2022 de 08h30 à 13h00.**

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ✓ **CIRCULATION INTERDITE (sauf pour les véhicules d'intervention) ;**
- ✓ neutralisation de la voie de circulation affectée par les travaux ;
- ✓ une déviation sera mise en place par l'entreprise SAS PADIOU,
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : L'entreprise SAS PADIOU devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier. **Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE,** et de l'intervention à réaliser.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS PADIOU, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **163 euros** du fait de la fermeture de voie pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 DÉCEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 05 décembre 2022

Publié le 05 décembre 2022